

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1442
correspondant au 28 janvier 2021 portant création
de services communs de recherche au sein du centre
de recherche en biotechnologie.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé deux (2) services communs de recherche, en la forme de plate-forme technologique en génomique et plate-forme technologique en protéomique, au sein du centre de recherche en biotechnologie.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard des deux (2) plates-formes technologiques citées à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- école nationale supérieure en biotechnologie de Constantine ;
- université de Constantine 1 ;
- université de Constantine 2 ;
- université de Constantine 3 ;
- école nationale polytechnique de Constantine ;
- université de Sétif 1 ;
- université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;
- université de Skikda ;
- université d'Oum El Bouaghi.

Art. 3. — La plate-forme technologique en génomique comprend trois (3) sections :

*** La section de génétique moléculaire** est chargée :

- de la détection des mutations ponctuelles et étude de polymorphisme génétique ;
- de la détection des pathogènes et identification de l'expression et l'amplification (CNV) de gènes ciblés ;
- de la détection de l'apparence de (MIRNAS) et petits (ARNS) ;
- de la détection des anomalies chromosomiques.

*** La section de génomique** est chargée :

- du séquençage de génomes, exomes et de régions d'intérêt (panel de gènes) ;
- de l'analyse transcriptomiques et épigénétiques ;
- de la métagénomique et génotypage (16S).

*** La section de bio-informatique** est chargée :

- du soutien bio-informatique aux projets de recherche ;
- de la mise à disposition de moyen de calcul et de stockage ;
- de l'analyse statistique de donnée biologique obtenue à partir de technologie à haut débit ;
- du développement de nouvelles méthodes biostatistiques et outils bio-informatiques.

Art. 4. — La plate-forme technologique en protéomique comprend quatre (4) sections :

* **La section d'extraction et dosage de protéines** est chargée :

- de préparer des échantillons issus de différents organismes, tissus et / ou organes ;
- d'extraire les protéines et les peptides ;
- de doser les différentes protéines et enzymes.

* **La section d'analyses de protéines par électrophorèse** est chargée :

- de séparer les protéines en utilisant différents approches d'électrophorèse (SDS-PAGE) mono et bidimensionnelle ;
- de séparer les protéines natives et les enzymes par électrophorèse système (PAGE) ;
- de détecter les protéines par western-blot.

* **La section de purification et d'identification des protéines** est chargée :

- de développer des techniques d'analyse de protéome en s'appuyant sur des appareils avancés technologiquement ;
- de purifier et d'identifier les protéines ;
- de quantifier et de caractériser les modifications post-traductionnelles des protéines.

* **La section de traitement des données protéomiques** est chargée :

- d'analyse bio-informatiques des données protéomiques ;
- de comparer les résultats obtenus par rapport à la banque de données ;
- d'archiver et de stocker les données.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki
BENZIANE

Aïmene
BENABDERRAHMANE